



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 43420

### Texte de la question

M. Michel Hannoun interroge M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'application à la fonction publique de l'accord partenarial du 6 septembre 1995. Cet accord a créé un dispositif permettant aux salariés pouvant justifier de quarante années de cotisation de partir à la retraite avant l'âge légal de soixante ans. Or, il semblerait qu'il ne concerne que les salariés du secteur privé et ne soit pas applicable à la fonction publique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce point et lui indiquer les actions qu'il a déjà entreprises ou qu'il compte entreprendre afin de créer un dispositif équivalent à l'accord précité pour la fonction publique.

### Texte de la réponse

Lors du sommet social du 21 décembre 1995, il a été convenu que l'accord signé le 6 septembre précédent par les partenaires sociaux au sein de l'UNEDIC ferait l'objet d'une transposition aux trois fonctions publiques. Après plusieurs séances de négociations, un accord dans ce sens a été signé le 16 juillet 1996 par le ministre de la fonction publique et six organisations représentatives de fonctionnaires. Un projet de loi, qui a été soumis au Parlement institué, selon un mode proche de celui mis en place dans le secteur privé, un congé de fin d'activité en faveur des agents publics, adapté aux particularités de leur statut. Ainsi, les fonctionnaires pourront accéder à ce congé de fin d'activité moyennant 75 p. 100 de leur dernier traitement brut s'ils remplissent les conditions suivantes : être âgés de 58 ans et justifier, soit de 37,5 ans de cotisations, tous régimes confondus, dont 25 ans de services publics, soit de 40 ans de cotisations, tous régimes confondus, dont 15 ans de services publics. Aucune condition d'âge n'est exigée des fonctionnaires ayant accompli 40 ans de services pris en compte au titre de l'article L. 5 du code de pensions. De même, les agents non titulaires pourront bénéficier de ce dispositif, moyennant 70 p. 100 de leur salaire brut moyen des six derniers mois, à condition d'être âgés de 58 ans et de totaliser 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse, dont 25 ans de services publics. Aucune condition d'âge n'est opposable à ceux qui justifient de 172 trimestres de cotisations, dont 15 ans de service publics.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hannoun Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43420

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 septembre 1996, page 5138

**Réponse publiée le :** 4 novembre 1996, page 5787